

Attestation Accueil

Vous souhaitez **héberger** un **étranger non européen** pour un **séjour touristique** de **moins de 3 mois** ? Vous devez demander une **attestation d'accueil** auprès de votre **mairie**. L'attestation est délivrée si vous remplissez certaines conditions. L'attestation doit obligatoirement être validée par la mairie avant la demande de visa (ou avant le voyage en cas de dispense de visa). Elle doit ensuite être envoyée à la personne à l'étranger avant son départ.

Attention, il n'y a pas à demander une attestation d'accueil si la personne que vous hébergez est dans un des cas suivants :

- Elle a un visa de circulation Schengen
- Elle a un visa "carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée en France"
- Elle vient dans le cadre d'un séjour humanitaire
- Elle vient dans le cadre d'un échange culturel
- Elle est dans une situation d'urgence médicale
- Elle vient pour les obsèques d'un proche

Pièces à fournir :

L'attestation d'accueil coûte 30 €. Cette somme est à régler par **timbres fiscaux**. Vous pouvez acheter le timbre fiscal dans un **bureau de tabac** ou **sur internet** <https://timbres.impots.gouv.fr>

Vous devez présenter les **originaux** des documents suivants :

- **Votre justificatif d'identité** (carte d'identité ou passeport ou titre de séjour)
- **Document prouvant que vous êtes le propriétaire, le locataire** ou l'occupant du logement dans lequel vous comptez héberger le ou les visiteurs (titre de propriété ou avis de taxe foncière ou d'habitation ou un bail locatif avec dernières quittances de loyer par exemple)
- **Justificatifs de domicile de moins de 3 mois** (facture d'eau, d'électricité ou quittance de loyer)
- **Tout document justifiant vos ressources** (3 derniers bulletins de salaire, dernier avis d'imposition) et votre engagement à prendre en charge financièrement l'étranger s'il n'a plus suffisamment de ressources
- **Tout document sur votre capacité à héberger le ou les étrangers** dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement)
- Si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné, attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant
- **Justificatif de paiement de la taxe (30 €)**
- **Justificatif d'identité du ou des personnes hébergés** (copie entière du passeport).
- **L'adresse complète du ou des personnes hébergés.**

Le maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- Vous êtes dans l'incapacité de présenter les pièces justificatives exigées
- L'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- Les attestations que vous avez demandées auparavant font apparaître un détournement de procédure

La décision de refus peut être :

- **Explicite**, c'est-à-dire écrite et motivée,
- Ou **implicite**, si le maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Vous pouvez former un recours hiérarchique auprès du préfet dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire.

Le préfet peut :

- soit valider l'attestation d'accueil,
- soit rejeter le recours.

Le rejet du recours peut être :

- **explicite** c'est-à-dire écrit et motivé,
- ou **implicite** , si le préfet n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

En cas de refus préfectoral, il est alors possible de former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En cas de perte, vous devez refaire une demande d'attestation d'accueil. Vous devrez présenter de nouveau les documents justificatifs et les timbres fiscaux.